

*Initiatives ministérielles**[Traduction]*

Monsieur le Président, parce que les Canadiens sont à la fois actionnaires et clients de la fonction publique, je souscris entièrement à l'adoption rapide de ces modifications importantes et la recommande fortement. Si vous me le permettez, je voudrais maintenant les décrire plus en détail.

Jusqu'à ce jour, le Conseil du Trésor a joué un rôle officieux en matière de planification et de gestion des biens immobiliers de la fonction publique. Les modifications rendront ce rôle officiel.

Plusieurs modifications visent à améliorer la gestion de la trésorerie et à moderniser les pratiques de paiement du gouvernement. Elles découlent de l'ardent désir du gouvernement de traiter plus équitablement tous les contribuables qui, pour la plupart remettent à temps les sommes qu'ils doivent au gouvernement.

Entre autres, certaines dispositions prévoient que les honoraires d'agences de recouvrement seraient dorénavant considérés comme des dépenses législatives, ce qui encouragerait les gestionnaires à avoir recours à ces agences.

Quant à la minorité des Canadiens qui négligent de rembourser dans un délai raisonnable les montants qu'ils doivent au gouvernement, imposant par ce fait même un fardeau financier à tous les contribuables, certaines dispositions nouvelles permettront d'émettre des règlements autorisant la facturation d'intérêt sur les comptes en souffrance et l'imposition de frais administratifs pour les chèques sans provision.

Le projet de loi renferme des dispositions visant à exonérer les contribuables de ces mesures pour des raisons humanitaires. Il prévoit, entre autres, un accroissement des pouvoirs de remise des dettes—non seulement les frais et les taxes—lorsque les mesures d'exécution et de perception sont considérées comme déraisonnables ou injustes dans les circonstances. Cette question a été soulevée notamment pendant le débat à la Chambre sur les paiements en trop aux anciens combattants, le 23 septembre 1988.

Les dispositions de remises sont importantes, car elles permettraient au gouvernement de recouvrer au moins une partie des centaines de millions de dollars qui lui sont dus, mais qui sont réputés «irrecouvrables», en renonçant à l'intérêt couru depuis longtemps en échange du paiement du principal. Ce faisant, nous appliquerions à tous les Canadiens, la même ligne de conduite que nous adoptons à l'heure actuelle à l'égard des sociétés d'État. Cette modification figure au nombre des recommandations formulées par le Comité sénatorial des finances dans son quatorzième rapport déposé en mars 1986.

Des dispositions ont également été ajoutées pour permettre au gouvernement d'avoir recours aux paiements

électroniques et de s'adapter ainsi à la technologie de l'avenir et, de façon plus générale, pour qu'il adopte des pratiques modelées sur celle du secteur privé, dans l'intérêt de tous les Canadiens.

[Français]

D'autres modifications visent à clarifier et à étendre quelque peu la portée de dispositions actuelles de la Loi sur la gestion des finances publiques relatives au recouvrement des coûts et aux frais d'utilisation. Entre autres, elles assurent une imputation des coûts plus uniforme et équitable à l'échelle du gouvernement.

Ces modifications augmenteraient les possibilités de recueillir des recettes et de récupérer les coûts auprès des utilisateurs des programmes et des services du gouvernement, éléments qui figurent au premier plan des efforts du gouvernement en vue d'accroître son efficacité et de réduire le déficit.

Par ailleurs, le gouvernement croit qu'il est plus juste pour l'ensemble des contribuables d'imposer des frais aux personnes qui utilisent réellement les services et les installations, lorsqu'elles peuvent être clairement identifiées. Cette mesure permet en outre d'améliorer la gestion et la répartition de ressources rares.

[Traduction]

Le projet de loi renferme d'autres dispositions qui permettraient à certaines activités gouvernementales de nature commerciale de s'adapter au mode de fonctionnement du secteur privé, en rajustant les niveaux de service pour répondre à la demande de la clientèle selon le principe de l'autofinancement intégral—ou à tout le moins partiel. Ces activités seraient alors moins dépendantes de la réserve de fonctionnement du gouvernement et respecteraient l'esprit de Fonction publique 2000 dont l'objectif manifeste est d'améliorer le service au public.

J'aimerais préciser que les dispositions concernant les frais d'utilisation et la possibilité de dépenser les recettes qui en découlent n'auraient pas pour effet de permettre aux ministères d'arrondir leurs crédits en imposant des frais d'utilisation. Seul le Parlement peut en effet autoriser les ministères à dépenser les recettes qu'ils perçoivent. Ces frais seraient autorisés par décrets et, par conséquent, seraient publiés dans la *Gazette du Canada*. Par ailleurs, conformément au processus de réglementation du gouvernement qui permet la participation du public, les utilisateurs seraient informés à l'avance et, au besoin, consultés avant que des frais ne soient fixés.

Les pouvoirs de dépenser seraient inclus dans des lois de crédits soumis à l'examen et à l'approbation du Parlement. Les arrangements facilitant la dépense des recettes et créant des fonds renouvelables ne seraient autorisés que s'ils donnent lieu à une amélioration marquée de la gestion.